

## Prévention des préjudices lors de la divulgation Ligne directrice d'exercice de la profession

*Les lignes directrices publiées par l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario visent à clarifier ses Normes d'exercice de la profession, en fournissant des renseignements supplémentaires qui aideront l'inscrit à examiner les situations courantes qui surviennent dans la pratique et à respecter lesdites normes en y réagissant.*

*L'inscrit doit tenir compte non seulement de la ligne directrice mais également des autres sources d'information pertinentes, telles que le Code d'éthique, les normes applicables, la réglementation et la législation. Il doit s'appuyer sur ses connaissances, ses compétences et son jugement pour déterminer quand il est approprié d'appliquer une ligne directrice particulière, en gardant à l'esprit qu'en fin de compte, il est responsable de ses actes.*

*L'Ordre conçoit ces publications, qui font comprendre les attentes professionnelles courantes, en consultation avec des professionnels. Il est important de noter que l'Ordre ou d'autres organismes peuvent s'en servir pour décider si leurs membres ont respecté leurs normes de pratique et assumé leurs responsabilités professionnelles.*

### Introduction

Les psychothérapeutes autorisés ont l'obligation de préserver la confidentialité des clients. Dans certaines circonstances, cependant, la divulgation des données du client est autorisée ou requise par la loi. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*<sup>1</sup> permet au dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent

s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes<sup>2</sup>.

Le présent document explique quand et comment un inscrit de l'Ordre peut divulguer des renseignements en vertu de cette disposition.

L'obligation de divulguer des renseignements confidentiels pour prévenir les préjudices est une question multiforme impliquant des aspects du droit, de l'éthique et des normes de pratique professionnelle. L'Ordre informe les inscrits qu'ils peuvent être tenus responsables s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les préjudices. Des inscrits qui n'ont pas réagi de manière appropriée à des situations comportant des risques pour leur client ou des tiers ont perdu leur emploi, ont fait l'objet de plaintes ou de signalements à l'Ordre et peuvent être poursuivis en justice.

L'attente qu'un professionnel divulgue des renseignements confidentiels pour prévenir un préjudice est parfois appelée « obligation de mise en garde ». Cette exception à la confidentialité s'ajoute à d'autres obligations de signalement, par exemple le signalement à une société d'aide à l'enfance du cas d'un enfant ayant besoin de protection. Pour comprendre ces obligations, l'inscrit doit consulter le manuel de l'Ordre intitulé *Exercice de la profession et jurisprudence* et ses *Normes d'exercice de la profession*.

---

<sup>1</sup> L.O. 2004, chap. 3, annexe A

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 40(1)

## Interprétation

Voici de brèves explications des concepts clés cités ci-dessus :

<i>Motif raisonnable</i>	Doute qui repose sur plus que des soupçons, des rumeurs ou des spéculations
<i>Nécessaire</i>	Il n'existe aucun autre moyen raisonnable (tel que la poursuite du traitement avec le client) de prévenir le risque de préjudice pour ce dernier ou d'autres personnes. Si la divulgation est nécessaire, on divulgue le moins d'information possible pour éliminer ou réduire le risque de préjudice. Autrement dit, on ne communique aucune donnée superflue.
<i>Risque important</i>	Il faut procéder à une évaluation au cas par cas de la probabilité et de l'ampleur du préjudice. Le « risque important » se situe entre les extrêmes du faible risque et de la certitude.
<i>Blessure grave</i>	Décès ou « toute blessure ou lésion, physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime » <sup>3</sup>
<i>Personne ou groupe de personnes</i>	Victimes identifiables ou dont les caractéristiques sont décrites précisément

## Jugement professionnel, consultation et documentation

Chaque situation impliquant un risque de préjudice est différente. L'inscrit doit faire appel à son jugement professionnel pour déterminer s'il doit divulguer les renseignements et, le cas échéant, quelle méthode il doit adopter.

L'un des buts du perfectionnement professionnel et du recours à son jugement, c'est d'apprendre à savoir quand il faut consulter. La consultation de superviseurs et de collègues lui permet d'entendre de multiples perspectives et options, ce qui l'aide à prendre une décision éclairée. La consultation est particulièrement importante dans des situations complexes ou lorsque l'inscrit doit rendre des comptes à son équipe ou à son organisation. Il doit consulter tôt, dès l'apparition de risques potentiels, et non lorsque le préjudice est imminent. Étant donné que la *Loi* est complexe et évolutive, l'inscrit peut trouver utile de consulter son conseiller juridique.

La décision de faire ou non un rapport nécessite un examen sérieux. L'inscrit doit reconnaître que la relation thérapeutique peut être compromise par la divulgation de données personnelles sans le consentement du client. Cependant, le souci de maintenir la relation thérapeutique ne devrait pas l'empêcher de procéder à la divulgation si nécessaire. Il doit recourir à son jugement pour déterminer quand il est thérapeutiquement pertinent et sûr d'informer le client qu'il divulgue des renseignements à un tiers.

L'inscrit doit consigner ses actions, y compris les consultations qu'il a demandées et les mesures qu'il a prises. Ce faisant, il montre qu'il a déployé des efforts raisonnables, même s'il n'était pas possible de prévenir ou de réduire les dommages dans une situation donnée.

## Travailler avec des clients à risque

Lorsque l'inscrit travaille avec des clients qui sont à risque de préjudice, il est fortement recommandé qu'il envisage des moyens de faciliter ses autosoins et de renforcer sa résilience. Il peut le faire en suivant des cours ou en se faisant superviser. Il peut également suivre une thérapie ou pratiquer d'autres activités de soins personnels, par exemple méditer, se connecter à des soutiens personnels, prendre une pause, etc. Même si les autosoins sont toujours importants, ils le sont particulièrement

<sup>3</sup> *R. c. McCraw*, 1991 CanLII 29 (CSC), [1991] 3 RCS 72

après avoir traité des problèmes cliniques plus difficiles ou dans le cas malheureux où un client a été blessé ou meurt à la suite d'un suicide ou d'un homicide.

### **Questions de réflexion**

L'inscrit peut se poser les questions suivantes lorsqu'il est confronté à une situation qui peut nécessiter la divulgation de données pour prévenir des dommages. Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, il peut y avoir des questions supplémentaires ou différentes à poser. Les mots en italique sont définis à la page 2.

- Cette situation présente-t-elle un *risque important de blessure grave* pour une *personne* ou un *groupe*?
- L'évaluation ou l'opinion du thérapeute se fonde-t-elle sur des *motifs raisonnables*?
- La divulgation est-elle *nécessaire* pour prévenir ou réduire le risque de préjudice?
- Est-ce une situation qui bénéficierait d'une consultation?
- La divulgation, par exemple à une société d'aide à l'enfance, est-elle requise par la loi?
- Lorsque la loi ne l'exige pas, la divulgation mettrait-elle le client ou un tiers en danger?
- Discuter de la possibilité de divulgation avec le client serait-il thérapeutique et sûr?

### **Autres liens utiles :**

[Normes d'exercice de la profession à l'intention des Psychothérapeutes autorisés](#) : la norme 1.3 Signalement de pratiques dangereuses et la norme 3.1 Confidentialité

[Exercice de la profession et jurisprudence pour les psychothérapeutes autorisés](#)

[Rapports sur les inscrits et les inscrites créés par l'Ordre](#)

[Obligation de divulgation pour les psychothérapeutes autorisés](#)

**Ligne directrice approuvée par le conseil de l'Ordre le 28 juin 2018**

**Version sans exemples publiée le 8 juillet 2020**